



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2022- 0185 du 19 MAI 2022

**OBIET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DROUIN SAS – commune de Mézières-sur-Ponthouin
Mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-3401 du 12 août 1999 délivré à la société DROUIN pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'emballages industriels et légers en bois, et de contreplaqué se situant au lieu-dit « L'Ange Marie » sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Ponthouin ;

Vu l'article 4.1.4 – Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.3401 du 12 août 1999 susvisé qui dispose :

« Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 mars 2022, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté les faits suivants :

L'exploitant a notamment présenté, au titre du contrôle par un organisme compétent de ses installations électriques, les rapports APAVE du 09 août 2021 :

Bureaux - 18 remarques – pas de risques d'incendie et d'explosion ;

Poste 1 – livraison – 4 remarques avec risques d'incendie et d'explosion ;

Poste 2 – bâtiment chaudière – remarque concernant le degré coupe-feu ;

Poste 3 – finition - 8 remarques avec risques d'incendie et d'explosion ;

Poste 4 – Dérouleuse – 5 remarques – pas de risques d'incendie et d'explosion ;

Poste 5 – Séchoir – 1 remarque – pas de risques d'incendie et d'explosion ;

Poste 6 – presse et emballage industriel 10 remarques avec risques d'incendie et d'explosion ;

Stockage grumes – OK – 0 remarque – pas de risques d'incendie et d'explosion ;

Ces documents ne précisent pas si les contrôles sont exhaustifs au niveau du site et certaines installations (Postes 1, 3 et 6) présentent des risques d'incendie et d'explosion.

Considérant que le caractère exhaustif du contrôle des installations électriques n'est pas justifié et que les installations ne sont pas maintenues en bon état puisque les Q18 mentionnent des risques d'incendie et d'explosion (Postes 1, 3 et 6) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.4 – Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.3401 du 12 août 1999 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société R. Drouin de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 – Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.3401 du 12 août 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté de mise en demeure a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date 27 avril 2022 et que celui-ci a indiqué ses observations par courriel en date du 10 mai 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : La société DROUIN exploitant une installation de fabrication d'emballages industriels et légers en bois et de contreplaqué se situant au lieu-dit « L'Ange Marie » sur la commune de Mézières-sur-Ponthouin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.4 – Installations électriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.3401 du 12 août 1999 en justifiant d'un contrôle exhaustif de ses installations électriques et en présentant par exemple un Q18 pour l'ensemble de son site ne mentionnant plus de risque d'incendie et d'explosion **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues par l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cette décision sera publiée

sur le site internet des services de l'État dans le département (www.sarthe.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de Mézières-sur-Ponthouin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Éric ZABOURAEFF

